

canadien et ses sous-produits entraient en franchise aux Etats-Unis et vice versa; de plus, les pêcheurs des Etats-Unis obtenaient le droit de pêche dans les eaux territoriales canadiennes de l'Atlantique, les pêcheurs canadiens étant autorisés à pêcher dans certaines eaux territoriales des Etats-Unis, sur le même littoral, à l'exclusion dans les deux cas, de certains cours d'eau et estuaires.

Le traité de Washington de 1871 confirma le traité de réciprocité de 1854 en ce qui concerne les pêcheries et pourvut à la nomination d'une commission d'arbitrage devant déterminer le chiffre de l'indemnité à payer par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, en raison des concessions par elle consenties. Cette commission siégea à Halifax en 1877 et y rendit une sentence arbitrale fixant cette indemnité à \$5,500,000. Cependant, en 1885, les Etats-Unis dénoncèrent les clauses de ce traité se rapportant à la pêche et cette action fut suivie d'une période de désaccord. Une convention, signée en 1888, porte le nom de "Traité non ratifié de 1888". Les plénipotentiaires qui l'ont négociée étaient tombés d'accord sur les points suivants: les bateaux de pêche des Etats-Unis recevraient annuellement et gratuitement des licences les autorisant à pénétrer dans les ports canadiens, pour s'y approvisionner, transborder leurs prises et embarquer des équipages. C'est ce traité qui donna naissance aux licences du *modus vivendi*. Les négociateurs du traité ayant reconnu qu'il ne pouvait être ratifié par les deux gouvernements avant l'ouverture de la saison de pêche, décidèrent que les bateaux de pêche des Etats-Unis, sur paiement d'un droit de \$1.50 par tonneau, pourraient exiger l'émission d'une licence leur accordant le bénéfice des dispositions ci-dessus énumérées. Le Sénat des Etats-Unis rejeta ce traité; néanmoins, le gouvernement canadien continua à émettre des licences du *modus vivendi* jusqu'en 1918, date à laquelle des arrangements furent faits assurant des privilèges réciproques aux pêcheurs des deux pays dans les ports de leur voisin, mais les effets de cette entente cessèrent le 1er juillet 1921. L'année suivante, le Canada dut recourir de nouveau aux licences du *modus vivendi*, mais à la fin de 1923 elles disparurent. Depuis lors, on est revenu aux dispositions du traité de 1818.

Dans les Grands Lacs également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et compliqué, vu le nombre des Etats intéressés. Une situation analogue a surgi en Colombie Britannique, où les industriels de Puget Sound capturent le saumon dos bleu du fleuve Fraser en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada et ce, au moyen de pièges et autres méthodes interdites dans les eaux canadiennes. En 1906, une commission internationale fit le premier pas vers une entente sur cette question vitale; en 1922 une commission parlementaire recommandait la prohibition de la pêche de ce saumon dans les eaux du Fraser, pendant cinq ans, comme mesure de conservation.

Pêche au flétan.—La pêche au flétan de notre côté du Pacifique ne peut se faire que par les ports du Canada ou des Etats-Unis, mais comme elle se pratique principalement en dehors des eaux territoriales, aucun des deux pays ne peut la contrôler seul. En même temps, il est de l'intérêt des deux pays de la maintenir florissante et permanente. C'est pourquoi l'étude des moyens à adopter pour la protection de ce poisson a été confiée à la conférence canado-américaine des pêcheries nommée en 1918 par les deux pays pour étudier toutes les questions relatives à la pêche et pendantes entre les deux pays. En 1922, le Canada proposa que la question du flétan fût étudiée séparément. La suggestion ayant été bien accueillie, il en est résulté le traité signé le 2 mars 1923 "pour la protection du flétan du Pacifique". En vertu de ce traité, la pêche au flétan est interdite depuis le 16 novembre de chaque année jusqu'au 15 février inclusivement de l'année suivante. Ce traité